



ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS
SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINE D'INVESTISSEMENT

CII/AB-7-4
4 mars 2024
Original : anglais
 espagnol
 français
 portugais
Document public

À : L'Assemblée des gouverneurs de la Société

Du : Secrétaire

Objet : Règlement général de la Société interaméricaine d'investissement

Veillez trouver ci-joint, pour information, le Règlement général de la Société interaméricaine d'investissement, approuvé le 15 février 2024 aux termes de la résolution CII/AG-1/24 par le biais de la procédure de vote sans convocation de réunion prévue à la section 4 du Règlement général de la Société.

Remplace : CII/AB-7-3(6/17)

Référence : CII/AB-1678(1/24), CII/AG-1/24

REGLEMENT GENERAL DE LA SOCIETE INTERAMERICAINE D'INVESTISSEMENT

Le présent règlement général de la Société interaméricaine d'investissement (dénommée ci-après "la Société") est établi conformément à l'Accord constitutif de la Société (dénommée ci-après l'Accord constitutif), et il a pour objet d'assurer l'application dudit Accord.

En cas de conflit entre une clause quelconque du présent règlement général et une disposition de l'Accord constitutif, la lettre de ce dernier prévaudra. En cas de conflit entre une disposition du règlement général et celle de tous les autres règlements prévus par l'Accord, la lettre du règlement général prévaudra.

Section 1. Rapport du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration présentera à chaque session ordinaire de l'Assemblée des gouverneurs un rapport général sur les opérations réalisées par la Société. Ledit rapport général pourra contenir des recommandations à l'Assemblée sur les questions relatives aux activités de la Société.

Section 2. Conditions d'emploi

(a) Les gouverneurs et leurs suppléants rempliront leurs fonctions sans être rémunérés par la Société, et les dépenses qu'ils auront encourues pour assister aux sessions de l'Assemblée des gouverneurs seront couvertes par leurs pays respectifs.

(b) Les administrateurs et leurs suppléants peuvent recevoir une rémunération et des avantages connexes de la Société conformément aux termes et conditions fixées par l'Assemblée des gouverneurs.

(c) Quand un administrateur ou son suppléant se trouve dans l'impossibilité de participer à une séance du Conseil, l'administrateur peut désigner un suppléant temporaire pour le remplacer. En cas de vacance du poste d'administrateur, le suppléant peut désigner un suppléant temporaire. L'administrateur suppléant temporaire ne recevra ni émoluments ni compensation pour frais. Aucun fonctionnaire de la Société ou de la Banque interaméricaine de développement (dénommée ci-après « la Banque » ne peut être désigné comme administrateur suppléant temporaire.

(d) Conformément au règlement du Conseil d'administration qui aura été approuvé, la Banque fournira les services de secrétariat. Les bureaux et autres facilités nécessaires à l'exercice des fonctions des administrateurs et des suppléants de la Société seront les mêmes que ceux que leur fournira la Banque. Les administrateurs de la Société et leurs suppléants qui ne seront pas en même temps administrateurs ou suppléants de la Banque disposeront de bureaux durant les séances du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Conseil d'administration.

Section 3. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration est autorisé par l'Assemblée des gouverneurs à exercer tous les pouvoirs de la Société, à l'exception de ceux que l'Article IV, Section 2(c) et d'autres

dispositions de l'Accord réservent à l'Assemblée. Le Conseil d'administration ne prendra aucune mesure, au titre des pouvoirs délégués par l'Assemblée des gouverneurs qui soit en contradiction avec une autre disposition arrêtée par l'Assemblée.

Section 4. Vote sans convocation

Quand le Conseil d'administration estime qu'une question sur laquelle l'Assemblée des gouverneurs doit statuer ne peut attendre la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, ni ne justifie la convocation d'une session extraordinaire, le Conseil d'administration transmettra à chaque pays membre, par un moyen quelconque de communication rapide, une note précisant l'action proposée et sollicitera le vote de son gouverneur à ce sujet. Les votes seront recueillis dans le délai qu'aura fixé le Conseil d'administration. La proposition sera considérée comme adoptée à la date à laquelle les réponses reçues au siège de la Société constitueront un quorum aux termes de l'article IV, section 2 (e) de l'Accord constitutif et les votes favorables exprimés représenteront la majorité requise en vertu de l'Accord constitutif. À l'expiration dudit délai, le Président notifiera le résultat du scrutin à tous les pays membres.

Section 5. Vacance au Conseil d'administration

Quand un nouvel administrateur doit être élu par suite d'une vacance nécessitant une élection, la procédure suivie à cet effet sera celle fixée par le règlement relatif à l'élection des administrateurs.

Section 6. Règles et procédures

Le Conseil d'administration est autorisé par l'Assemblée des gouverneurs à adopter les règles et procédures, qui sont nécessaires ou utiles à la conduite des affaires de la Société.

Section 7. Exercice financier

L'exercice financier de la Société commencera le 1^{er} janvier et prendra fin le 31 décembre.

Section 8. Budget et révision des comptes

Une fois au moins par an, il sera procédé à une révision des comptes de la Société par des vérificateurs désignés par l'Assemblée des gouverneurs. Sur la base de cette révision, le Conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs, en session ordinaire, un état de comptes de l'institution, accompagné du bilan et de l'état des profits et pertes.

La vérification annuelle des comptes doit être complète pour ce qui est de l'analyse des états financiers de la Société ; elle englobera la preuve que les transactions financières effectuées au cours de la période faisant l'objet de la vérification ont été dûment autorisées, et établira si les actifs de la Société ont été régulièrement et fidèlement comptabilisés. A cet effet, les vérificateurs extérieurs auront accès aux dossiers de la comptabilité de la Société ainsi qu'à toutes les pièces justificatives des transactions financières réalisées. La direction de la Société devra fournir aux vérificateurs extérieurs les informations supplémentaires qu'ils pourront demander, et ces derniers respecteront le caractère confidentiel de leurs services ainsi que celui des renseignements dont ils auront reçu communication aux fins de l'expertise comptable.

Le Directeur général de la société préparera un budget administratif annuel qu'il présentera au Conseil d'administration pour approbation. Le budget approuvé sera incorporé au rapport annuel, qui sera présenté à la session ordinaire de l'Assemblée des gouverneurs.

Section 9. Demandes d'admission à la Société

Tout pays membre de la Banque pourra solliciter son admission en qualité de membre de la Société. Il présentera une demande formelle conformément aux conditions stipulées par la Société.

En transmettant une demande d'admission à l'Assemblée des gouverneurs, le Conseil d'administration, après consultation du pays intéressé, fera les recommandations nécessaires à l'Assemblée quant au nombre des parts du capital que doit souscrire le pays et à toutes les autres conditions que, à l'avis du Conseil d'administration, l'Assemblée des gouverneurs peut désirer établir. En examinant la demande, le Conseil d'administration tiendra dûment compte des effets que l'admission d'un nouveau pays membre aura sur la répartition des droits de vote et sur le maintien des parts relatives entre les pays membres régionaux en développement et les autres pays membres.

Section 10. Suspension d'un pays membre

Avant qu'une suspension soit prononcée contre un pays membre de la Société, la question sera examinée par le Conseil d'administration, lequel informera le pays membre de la plainte dont il est l'objet et lui donnera au moins 90 jours et au plus 180 jours, sauf dans les cas particuliers pour lesquels une exception paraît justifiée de l'avis du Conseil d'administration, pour s'expliquer, tant verbalement que par écrit. Le Conseil d'administration recommandera à l'Assemblée des gouverneurs l'action qu'il jugera appropriée. Le membre sera informé de la recommandation et de la date à laquelle l'affaire sera entendue par l'Assemblée, et il lui sera accordé au moins 90 jours et au plus 180 jours, sauf dans les cas particuliers pour lesquels une exception paraît justifiée de l'avis de l'Assemblée des gouverneurs, pour présenter son dossier, tant verbalement que par écrit. Tout membre pourra renoncer à ce droit.

Section 11. Amendements au Règlement général

L'Assemblée des gouverneurs pourra modifier le présent règlement général au cours de l'une quelconque de ses sessions ou par vote sans convocation selon les dispositions de la Section 4 du présent règlement.